



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/FM/PL/3169/24

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, esplanade de la Brasserie, à l'occasion de la manifestation « Une Rose, Un Espoir », organisée les 27 et 28 avril 2024.

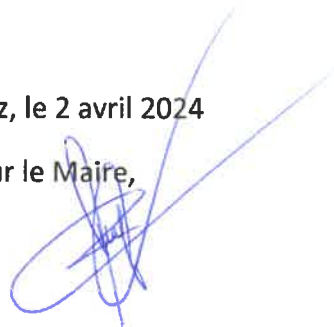
ARRÊTE,

- Article 1 :** Pour permettre la promotion de la manifestation mentionnée ci-dessus, l'association « Une Rose, Un Espoir » est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour la mise en place d'une banderole sur l'espace vert situé entre l'avenue des Nations et la rue Jean Jaurès, du 15 au 28 avril 2024. La banderole devra être positionnée de manière à ne pas gêner la visibilité des véhicules circulant à proximité et devra être retirée par l'association, dès la fin de la manifestation.
- Article 2 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, l'association « Une Rose, Un Espoir » est autorisée à occuper temporairement l'esplanade de la Brasserie, pour le stationnement des motards, les 27 et 28 avril 2024.
- Article 3 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

- Article 4 :** L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 2 avril 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER

Adjoint délégué